Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 647 du 29 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. WATTIEZ
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 28 octobre 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 17 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. WATTIEZ, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante s'est mariée au Portugal le 26 juin 2020. Une carte de séjour portugaise (Cartão de Residência para Familiares de Nacionais UE) lui a été délivrée par les autorités portugaises, dont la validité s'étendait du 28 aout 2020 au 28 aout 2025.

1.2. La requérante déclare être arrivée en Belgique « en 2022 » afin d'y rejoindre son mari portugais, résidant sur le territoire belge.

1.3. Le 12 mai 2025, elle a introduit une demande de carte de séjour en qualité de conjointe d'un citoyen de l'Union, de nationalité portugaise. Le 28 octobre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *refusée au motif que :*
□□*l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

En application des mesures transitoires visées à l'article 24 de la loi du 18 juillet 2025 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la demande de séjour est examinée conformément à l'article 10, 10bis, 40bis, 40ter ou 57/34, tel que libellé avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2025.

Le 12.05.2025, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [C. R. J. C.] *de nationalité Portugal, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

Il ressort d'un rapport d'enquête de la police locale de Schaerbeek que la personne concernée réside à l'adresse suivante […]. *Or, l'ouvrant droit au séjour réside, selon le Registre national, à une autre adresse. En effet, le rapport de police du 02.07.2025 ne mentionne pas la présence de l'ouvrant droit au séjour à l'adresse* [de la requérante] *;*

Dès lors , la personne concernée ne prouve pas qu'elle accompagne ou rejoint la personne qui lui ouvre le droit au séjour au sens de l'article 40bis de la loi du 15/12/1980.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Mémoire de synthèse

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3. Recevabilité.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours dès lors que la partie requérante ne justifierait « manifestement pas de l'intérêt à agir devant le Conseil de céans ». Elle relève à cet égard que la requérante invoque la violation de l'article 59 de la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et reproduit le prescrit de cette disposition. Elle allègue que cet article « envisage l'hypothèse où la victime de violences conjugales sollicite et obtient un permis de résidence autonome » et que « tel ne fut nullement l'objet de la démarche de la requérante qui n'avait pas sollicité une demande de séjour dans ce cadre et de manière autonome, mais bien avait veillé à rattacher sa situation à celle de son conjoint de nationalité portugaise, tout en reconnaissant l'absence, non seulement de la cohabitation, mais de toute forme de vie commune ». Elle ajoute que « la requérante s'est, en d'autres termes encore, trompée de procédure et tente en réalité d'ériger en griefs les conséquences de ses propres errements procéduraux ».

3.2. Le Conseil rappelle que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause au requérant un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral (C.E., 15 janvier 2019, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., 22 mars 2019, n° 244.015).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'intérêt personnel, direct, certain, actuel et légitime au recours de la partie requérante se pose à l'égard du motif qui lui a été opposé pour refuser de lui reconnaitre un droit de séjour en qualité de conjointe d'un citoyen de l'Union européenne. Il estime dès lors que l'intérêt de la partie

requérante est lié au fond et que l'argumentation développée par la partie défenderesse ne peut être retenue. La partie requérante présente donc bien un intérêt au recours.

4. Exposé du moyen d'annulation

4.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « […] de l'article 59 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après : Convention d'Istanbul) ; […] des articles 40*bis* et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) (tels qu'ils étaient en vigueur le 12.05.2025, lors de l'introduction de la demande) ; […] des principes de soin et de minutie en tant que principes généraux de droit administratif ».

4.2. Dans une première branche intitulée « droit au regroupement familial de l'épouse d'un citoyen de l'Union », elle reproduit le prescrit de l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et souligne que l'interprétation de l'article susvisé doit être « conforme au droit de l'Union, à la directive 2004/38 et à la jurisprudence de la Cour de Justice ». Elle cite l'article 10 de la directive 2004/38/CE et affirme à cet égard que « le critère déterminant pour l'obtention du titre de séjour visé par cet article, est l'existence d'un lien matrimonial avec un citoyen de l'Union établi dans le même Etat membre que le demandeur ». Elle fait valoir que « la notion de "accompagner" ou "rejoindre" vise uniquement le fait, pour ce demandeur, de s'établir dans l'Etat membre de l'Union dans lequel son époux citoyen de l'Union, est établi ». Elle affirme que « la Cour de Justice a explicitement exclu la possibilité d'exiger des époux qu'ils cohabitent, voire qu'ils entretiennent un quelconque projet de vie commune ». Elle cite la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et indique que la requérante « a déposé son passeport en cours de validité, un document attestant l'existence du lien de parenté avec [le regroupant] et la preuve du séjour en Belgique de son époux citoyen de l'Union ». Elle estime qu'en refusant de reconnaitre un droit de séjour à la requérante alors même qu'elle a « déposé les trois documents exigés pour l'obtention de la carte de séjour sur base du regroupement familial », la partie défenderesse « viole l'article 40*bis* de la loi du 15.12.1980, lu conformément au droit de l'Union, et la directive 2004/38 ». Elle ajoute que « le fait de vivre séparément de son époux n'impacte nullement le droit au séjour dérivé de la requérante, puisque son lien conjugal subsiste, conformément à la jurisprudence de la CJUE ». Elle allègue qu'« en imposant à la requérante qu'elle cohabite avec son époux, la partie adverse ajoute une condition (contraire au droit de l'Union) à la loi du 15 décembre 1980 ». Elle mentionne également qu'« en vertu du principe de primauté de droit de l'Union (CJUE, Costa/Enel, Affaire 6-64) et de l'obligation d'interprétation conforme qui en découle (CJUE, Simmenthal, C-106/77 ; voir également : CJUE, C-573/17 du 24.06.2019, §§57-58), il y a lieu d'interpréter la loi du 15.12.1980 de manière conforme au droit de l'Union » et précise que « si ses termes ne peuvent être conciliés avec ce droit de l'Union, il y a lieu d'écarter la disposition de droit national incompatible ».

4.3. Dans une deuxième branche intitulée « usage de la liberté de circulation », elle affirme qu'« en quittant le Portugal pour se rendre en Belgique, la requérante a, tout comme son époux, fait usage de sa liberté de circulation ». Elle cite la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne et indique qu'« au Portugal, dès 2020, la requérante était autorisée au séjour sur base du droit de l'Union, sur base de son mariage avec [le regroupant] ». Elle renvoie à cet égard à la copie du titre de séjour portugais de la requérante et avance que cette dernière a obtenu son titre de séjour en application d'une loi portugaise qui transposait la Directive 2004/38/CE. Elle en conclut que « dès 2020, le droit de l'Union s'appliquait à la situation de la requérante » et fait valoir que « conformément aux dispositions de la directive 2004/38, la requérante n'aurait pu perdre ce droit au séjour que si [son conjoint] était décédé, s'il avait quitté le territoire de l'Etat membre, si le couple avait divorcé ou si le mariage avait été annulé ». Elle allègue que l'absence de cohabitation avec son conjoint ne « constitue a fortiori pas une cause de fin du séjour » et que « si elle s'était maintenue au Portugal, la requérante n'aurait pu perdre son droit de séjour que dans les conditions prévues par la directive 2004/38, décrites ci-dessus ». Elle précise qu'« en d'autres termes, elle aurait maintenu son droit au séjour même si, comme ce fût le cas en Belgique le 28 novembre 2023, elle avait dû fuir son domicile ». Elle estime que « la requérante se trouve dès lors pénalisée par rapport à la situation qui aurait la sienne si son époux et elle-même n'avaient pas fait usage de leur liberté de circulation ». Elle conclut à la violation des articles 40*bis* et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Dans une troisième branche intitulée « violences domestiques », elle indique que la requérante a fait l'objet de violences domestiques perpétrées par son conjoint. Elle précise que « ces violences incluent non seulement des coups et des insultes, mais également un volet administratif et socioéconomique » dès lors que la requérante « se trouvait en Belgique dépendante de lui pour accomplir les formalités permettant la reconnaissance de son droit au séjour dans ce nouveau pays ». Elle relève que le mari de la requérante n'a effectué aucune démarche pour régulariser la situation administrative de la requérante et soutient que « le traitement défavorable » réservé à sa demande de carte de séjour est « également une conséquence des violences perpétrées par [son conjoint] ». Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la Convention d'Istanbul et son caractère applicable. Elle reproduit le prescrit de l'article 59 de la

Convention susmentionnée et allègue que « de cette obligation de prévoir un titre de séjour autonome dans les situations où un droit de séjour dérivé n'existerait pas ou plus, il découle nécessairement l'obligation de reconnaître un droit dérivé existant conformément au droit interne et au droit de l'Union ». Elle fait valoir qu'« il revenait donc à la partie adverse d'appliquer l'article 40bis de manière conforme au droit de l'Union, non seulement en raison du principe de primauté de ce dernier, mais également, dans le respect de la Convention d'Istanbul, de sorte à protéger la requérante des violences domestiques subies ». Elle conclut que la décision entreprise « viole l'article 40bis de la loi du 15.12.1980, lu conformément au droit de l'Union et dans le respect de la Convention d'Istanbul » et que « cette décision ne fait d'ailleurs nullement mention des violences domestiques et n'est, par conséquent, par valablement motivée ».

4.5. Dans une quatrième branche intitulée « motivation », elle affirme qu'il revenait à la partie défenderesse « de tenir compte de la situation de violences domestiques lors de l'adoption de sa décision ». Elle soutient avoir démontré la réalité de ces violences domestiques et ajoute que la requérante remplissait « les conditions lui permettant de maintenir son droit de séjour dérivé ». Elle indique avoir déposé son passeport, la carte de séjour de son conjoint, son acte de mariage ainsi que « son premier contrat de travail à durée déterminée et sa première fiche de paie, ainsi que son contrat de travail actuel, conclu à durée indéterminée ; […] Un extrait du site de la CGSLB concernant la Commission paritaire 322.01, dont ressort [la requérante] et indiquant qu'en plus de son salaire mensuel, elle bénéficiera d'une prime de fin d'année ; […] Le contrat de mise à disposition gratuite du logement sis […]. Le fait d'être logée à titre gratuit réduit bien entendu fortement les charges du ménage de ma cliente ; […] L'attestation du CPAS du 20.10.2025 confirmant qu'elle n'a jamais bénéficié de l'aide sociale ; […] Une attestation Partenamut, démontrant qu'elle est affiliée à la mutuelle ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné « les développements et pièces soumis par la requérante, de sorte qu'il lui est impossible de comprendre pourquoi, malgré les violences domestiques établies, il lui est reproché de ne pas cohabiter avec son époux ». Elle ajoute que la décision attaquée « ne mentionne aucune raison pour laquelle les explications et pièces soumises par la requérante, qui se trouve dans une situation particulièrement difficile (violences domestiques), ne justifiaient pas de lui octroyer le maintien d'un droit au séjour, comme le prévoient les articles 42*quater* de la loi du 15.12.1980 et 13 de la directive 2004/38 ». Elle conclut que « la décision entreprise viole, outre l'article 40*bis*, l'article 62, §2 de la loi du 15.12.1980 et les principes de soin et de minutie en tant que principes généraux de droit administratif ».

5. Discussion

5.1.1. Sur le moyen unique, en ses quatre branches réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

5.1.2. Le Conseil rappelle également que, en vertu de l'article 40*bis*, §2, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*
[…]
1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;
[…] ».

Le prescrit de la disposition susmentionnée pose donc comme condition au regroupement familial d'un étranger marié avec un citoyen de l'Union qu'il l'accompagne ou le rejoigne. L'existence d'une cellule familiale est donc une condition inhérente au regroupement familial.

Le Conseil rappelle qu'il résulte d'une jurisprudence constante que « […] la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un […] [B]elge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi précitée […] », mais « suppose […] un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. […] » (C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003). Cette jurisprudence s'applique, par

analogie, à un étranger ayant introduit une demande de regroupement familial sur base de l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision de refus de séjour est fondée sur le constat selon lequel « *les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* » étant donné que la requérante n'a pas démontré « *qu'elle accompagne ou rejoint la personne qui lui ouvre le droit au séjour au sens de l'article 40bis de la loi du 15/12/1980* ». La partie défenderesse précise à cet égard qu'« *Il ressort d'un rapport d'enquête de la police locale de Schaerbeek que la personne concernée réside à l'adresse suivante* […]. *Or, l'ouvrant droit au séjour réside, selon le Registre national, à une autre adresse. En effet, le rapport de police du 02.07.2025 ne mentionne pas la présence de l'ouvrant droit au séjour à l'adresse* [de la requérante] ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui admet elle-même qu'il n'existe plus de vie commune entre la requérante et son conjoint.

5.3.1. Ainsi, le Conseil relève que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la notion d'accompagner ou de rejoindre visée à l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980, s'il n'impose pas la cohabitation, ne vise pas « uniquement le fait, pour ce demandeur, de s'établir dans l'Etat membre de l'Union dans lequel son époux citoyen de l'Union, est établi ». Le Conseil renvoie aux considérations développées à cet égard au point 5.1.2. du présent arrêt.

La jurisprudence invoquée par la partie requérante n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. En effet, l'arrêt *Ogieriakhi contre Minister for Justice and Equality* rendu le 10 juillet 2014 par la Cour de Justice porte sur l'interprétation du deuxième paragraphe de l'article 16 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004. L'article susmentionné régit l'acquisition du droit de séjour permanent pour les citoyens de l'Union et les membres de leur famille qui bénéficient déjà d'une autorisation de séjour temporaire.

La comparabilité de la jurisprudence invoquée n'apparait donc pas établie avec la situation de la requérante, qui a introduit une demande de regroupement familial sur base de l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et n'était pas autorisée au séjour en tant que conjointe de citoyen européen, à tout le moins en Belgique. Cet article ne transpose pas les dispositions relatives à l'acquisition du droit de séjour permanent visé aux articles 16 et suivant de la directive susmentionnée dès lors qu'il régit les conditions à satisfaire pour obtenir un droit de séjour limité de plus de trois mois.

Il convient d'appliquer un raisonnement similaire en ce que la partie requérante invoque l'arrêt *X contre Etat belge* rendu le 2 septembre 2021 par la Cour de Justice. En effet, cet arrêt porte sur l'interprétation de l'article 13 de la Directive 2004/38/CE, qui entend régir le « Maintien du droit de séjour des membres de la famille en cas de divorce, d'annulation du mariage ou de rupture d'un partenariat enregistré ». Force est de constater que cette hypothèse ne concerne pas la requérante, qui en introduisant sa demande de regroupement familial, entendait satisfaire aux conditions fixées à l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

L'invocation de l'arrêt *Diatta/Land Berlin* rendu le 13 février 1985 n'appelle pas d'autre analyse. Premièrement, il porte sur l'interprétation de dispositions provenant du règlement n°1612/68, qui n'est plus applicable et a été remplacé par la Directive 2004/38/CE. Deuxièmement, la situation visée dans cet arrêt ne concernait pas une personne qui venait rejoindre ou accompagner son conjoint citoyen de l'Union, mais portait plutôt sur le maintien du droit de séjour d'une étrangère dont la prorogation de son titre de séjour lui avait été refusée, car elle ne cohabitait plus avec son conjoint.

5.3.2. En ce que la partie requérante allègue que la partie défenderesse « viole l'article 40*bis* de la loi du 15.12.1980, lu conformément au droit de l'Union, et la directive 2004/38 » étant donné que la requérante a « déposé les trois documents exigés pour l'obtention de la carte de séjour sur base du regroupement familial », le Conseil rappelle que l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980 reconnait à l'étranger qui désire accompagner ou rejoindre son conjoint et qui remplit les conditions fixées par cet article, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par, notamment, « […] *le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;* […] ». Par conséquent, il est imposé à l'autorité administrative d'accorder une

« carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur d'accompagner ou de rejoindre son conjoint, *quod non in specie*.

5.4. S'agissant de l'argumentaire par le biais duquel la partie requérante entend se prévaloir de la circonstance qu'« au Portugal, dès 2020, la requérante était autorisée au séjour sur base du droit de l'Union, sur base de son mariage avec [le regroupant] » et allègue que « conformément aux dispositions de la directive 2004/38, la requérante n'aurait pu perdre ce droit au séjour que si [son conjoint] était décédé, s'il avait quitté le territoire de l'Etat membre, si le couple avait divorcé ou si le mariage avait été annulé », le Conseil observe qu'effectivement la requérante n'aurait pu perdre son titre de séjour portugais que dans les conditions prévues par la loi portugaise. Peu importe que cette loi régisse une situation entre un ressortissant portugais et un ressortissant tiers, d'une part, et la situation d'un citoyen de l'Union et un ressortissant tiers de la même façon, ou non, d'autre part.

Toutefois, force est de constater que la requérante a sciemment décidé de ne pas s'établir au Portugal et de rejoindre la Belgique « en 2022 » sans introduire de demande pour reconnaitre un droit de séjour de plus de trois mois (jusqu'à l'introduction de la demande ayant fait l'objet du refus qui fait l'objet du présent contrôle de légalité). Le Conseil rappelle à cet égard que la liberté de circulation des personnes est encadrée par les dispositions de la Directive 2004/38/CE. Il n'apparait pas, à la lecture de ces dispositions, que bénéficier d'un titre de séjour dans un Etat membre garantirait à l'individu qui le détient de pouvoir s'établir librement dans un autre Etat membre pour une période de plus de trois mois.

Contrairement à ce que suggère l'argumentation de la partie requérante, la partie défenderesse ne met donc pas fin au séjour de la requérante dès lors que cette dernière n'a jamais été titulaire d'un droit lui permettant de séjourner plus de trois mois sur le territoire Belge. Les allégations selon lesquelles « la requérante n'aurait pu perdre son droit de séjour que dans les conditions prévues par la directive 2004/38, décrites ci-dessus » et « la requérante se trouve dès lors pénalisée par rapport à la situation qui aurait la sienne si son époux et elle-même n'avaient pas fait usage de leur liberté de circulation ». apparaissent dénuées de pertinence.

5.5.1. Quant à la violation alléguée de l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que cette disposition régit l'hypothèse où il est mis fin « *dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union* ».

Par conséquent, l'article susmentionné n'est en l'espèce pas applicable, dans la mesure où la décision attaquée est une décision de refus de séjour de plus de trois mois et non une décision mettant fin à un séjour obtenu en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Le Conseil observe que la requérante n'a jamais obtenu un tel séjour en Belgique. Partant, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les violences conjugales que la requérante a subies de la part du regroupant lors de sa prise de décision, comme l'exige l'article 42*quater*, §1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, manque en droit, et l'argumentation de la partie requérante à cet égard ne peut être suivie.

Aussi regrettables soient les circonstances dans lesquelles la requérante a dû quitter le domicile conjugal, celles-ci sont sans incidence quant au constat de l'absence de cellule familiale mentionné dans l'acte attaqué.

5.5.2. S'agissant spécifiquement de la violation alléguée de l'article 59 §1er de la Convention d'Istanbul, le Conseil observe que la disposition précitée dispose que « *Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir que les victimes, dont le statut de résident dépend de celui de leur conjoint ou de leur partenaire, conformément à leur droit interne, se voient accorder, sur demande, dans l'éventualité de la dissolution du mariage ou de la relation, en cas de situations particulièrement difficiles, un permis de résidence autonome, indépendamment de la durée du mariage ou de la relation. Les conditions relatives à l'octroi et à la durée du permis de résidence autonome sont établies conformément au droit interne* ».

Le Conseil constate que la disposition précitée entend protéger les « victimes dont le statut de résident dépend de leur conjoint ou leur partenaire ». Or, force est de constater que la requérante n'a pas été autorisée au séjour en Belgique et cette disposition ne permet pas d'ajouter à la loi ce qu'elle ne prévoit pas.

5.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement violé les dispositions et principes invoqués au moyen.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	J. MAHIELS